

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7818 du 3 juin 2003, un Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement<sup>1</sup>;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « 4,60 \$ » par « 5,20 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40712

### Décision 7820, 4 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7820 du 4 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (1991, *G.O.* 2, 1389), édicté par la décision 5264 du 6 février 1991, ont été apportées par le règlement édicté par la décision numéro 7570 du 19 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4537). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup> et a. 125)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2003 » par « 2004 » ;

2<sup>o</sup> du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> 2,31 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 avril 2006. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40714

## Décision 7823, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7823 du 5 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2003 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé le 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7655 du 26 septembre 2002. Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié à l'article 1, par la suppression, au second alinéa, de « sur le marché d'exportation et ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40731

## Décision 7824, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois — Maurice — Exclusivité de la vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7824 du 5 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Maurice sur l'exclusivité de la vente, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (1995, *G.O.* 2, 2757), approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7721 du 6 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.